



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 36563

Texte de la question

M Henry Bayard appelle l'attention de M le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème suivant. Les dispositions de l'article R 441-14 du nouveau code de la sécurité sociale obligent la caisse primaire d'assurance maladie à adresser à l'employeur, pour information, le double de la notification de sa décision reconnaissant, ou non, le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie. Les employeurs sont donc informés de toute décision intervenant pour le compte de leurs employés. Lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet, l'employeur n'a pas à intervenir auprès de la sécurité sociale puisque c'est à l'assuré qu'il appartient de contester, s'il le desire, la décision de la caisse. C'est seulement devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, au moment où le litige vient devant cette juridiction, que l'employeur se trouve donc mis en cause et, à ce moment, soulevant le fait que la décision dont il a reçu un double de la notification est devenue définitive à son égard, demande purement et simplement sa mise hors cause. La Cour de cassation vient par ailleurs de confirmer cette position par un arrêt du 11 décembre 1987. La conséquence d'une telle disposition va amener les caisses de sécurité sociale à verser aux assurés des prestations au titre des accidents du travail alors que les employeurs n'auront pas à supporter de modification du taux de leurs cotisations tenant compte des accidents et des maladies professionnelles. Le régime « accidents de travail » risque ainsi de se trouver en déficit. Compte tenu du problème posé, il conviendrait de préciser si effectivement la décision adressée à l'employeur pour information peut être tenue pour une décision définitive à son égard puisqu'à ce moment-là il ne fait pas partie de l'instance. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une décision avec voies de recours, il conviendrait que l'article R 441-14 précise que « le double de la notification est envoyé à l'employeur pour information et ce dernier ne pourra la contester ». Compte tenu que depuis l'application de ces dispositions il semble qu'il y ait de plus en plus de contestations des employeurs demandant leur mise hors cause lorsque la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie a été rejetée par la sécurité sociale, il lui demande s'il ne convient pas de modifier en conséquence la rédaction de l'article R 441-14 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36563

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : sécurité sociale

Ministère attributaire : sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 682